



Conseil économique et social

Distr. générale
7 janvier 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 22-26 mars 2010

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses

Autoclassification des matières dangereuses pour l'environnement

Communication du Gouvernement belge^{1,2}

Introduction

1. Depuis leur insertion dans l'ADR/RID en 2009, les dispositions du paragraphe 2.2.9.1.10 et de la mesure transitoire 1.6.1.17 (fondées sur le principe de l'autoclassification par l'industrie des matières considérées comme «dangereuses pour l'environnement», selon les critères d'essai du SGH) ont été accueillies avec un scepticisme et une réticence marqués dans les milieux industriels et ont donné lieu à un grand nombre de différends et de problèmes.

2. Alors que la classification des matières pouvant éventuellement relever du n° ONU 3077 ou 3082, par ailleurs non dangereuses, aurait dû être faite avant le 1^{er} juillet 2009, les entreprises concernées ont pris peu de mesures ou n'en ont pris aucune. À ce jour, aucun résultat d'essai n'a été présenté pour quelque matière que ce soit. Les entreprises hésitent à réaliser la coûteuse série d'essais sur toute leur gamme de produits ou ne disposent pas des ressources nécessaires à cette fin. Certaines n'ont même pas connaissance de cette obligation (énoncée dans un règlement qui par ailleurs ne les concerne pas). En outre, l'initiative visant à imposer ces essais non seulement pour chaque matière, mais aussi

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/29.

pour chaque entreprise produisant ladite matière, est condamnée à l'échec en raison des ressources considérables à mobiliser.

3. Les entreprises hésitent également à investir dans du matériel d'essai en vue de l'autoclassification, car elles ont conscience qu'en déclarant une matière dangereuse pour l'environnement à l'issue d'essais positifs elles révèlent cette information, coûteuse à obtenir, à leurs concurrents qui produisent la même matière.

4. Par conséquent, dans la plupart des cas, les entreprises s'abstiendront de procéder elles-mêmes aux essais et l'autoclassification s'effectuera en fonction des connaissances antérieures (R50; R50/53; R51/53) ou d'une estimation raisonnée, ce qui donnera lieu à un grand nombre de marquages incorrects.

Proposition

5. Pour les raisons ci-dessus, remplacer le principe d'autoclassification par un mécanisme «fermé» comparable à celui qui est exposé au paragraphe 2.2.9.1.10 de l'édition 2007 du RID/ADR:

«Nonobstant les dispositions du 2.3.5, les matières qui ne peuvent pas être affectées aux autres classes de l'ADR ou à d'autres rubriques de la classe 9, et qui ne sont pas identifiées dans la Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses, telle que modifiée, comme étant affectées à la lettre N "dangereux pour l'environnement" (R50; R50/53; R51/53), ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADR.*

*Nonobstant les dispositions du 2.1.3.8, les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) de matières affectées à la lettre N "dangereux pour l'environnement" (R50; R50/53; R51/53) dans la Directive 67/548/CEE telle que modifiée, peuvent n'être affectées au n° ONU 3077 ou 3082 que si, conformément à la Directive 1999/45/CEE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses**, telle que modifiée, elles sont affectées à la lettre N "dangereux pour l'environnement" (R50; R50/53; R51/53) et ne peuvent être affectées à une des classes 1 à 8 ou à d'autres rubriques de la classe 9.».*

6. Si le principe de la proposition ci-dessus est accepté, la Belgique est disposée à présenter les amendements requis dans un document officiel en vue de la prochaine réunion.

* *Journal officiel des Communautés européennes, n° 196 du 16 août 1967, p. 1 à 5.*

** *Journal officiel des Communautés européennes, n° L 200 du 30 juillet 1999, p. 1 à 68.*